

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS241

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« appréciée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État »

les mots :

« de douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les pratiques prédatrices en matière d'intérim médical doivent être combattues avec force.

Néanmoins, parce que l'intérim médical peut être une solution nécessaire dans certains territoires, il convient de l'encadrer et non de l'interdire.

C'est d'ailleurs dans cette voie que s'est engagé le Gouvernement, le 3 avril dernier.

Dès lors, l'interdiction proposée par cet article 7 semble excessive. Cet amendement vise donc en conséquence à en circonscrire la portée, en limitant l'interdiction de l'intérim médical pour les jeunes professionnels de santé à leurs douze premiers mois d'exercice.